



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFECTURE DE L'OISE

Direction de la réglementation, des libertés publiques
et de l'environnement
Bureau de l'environnement

Arrêté de refus du 15 juillet 2009 relatif à la demande de créer et d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une station de transfert de déchets valorisables issus de la collecte sélective sur le territoire communal de Moulin-sous-Touvent (60350) au lieu-dit Château Gautier

LE PREFET DE L'OISE

Officier de la Légion d'Honneur

Vu la directive du conseil du 19 novembre 2008 n° 2008/98/CE relative aux déchets et abrogeant certaines directives ;

Vu la directive du conseil du 26 avril 1999 n° 1999/31/CE concernant la mise en décharge de déchets ;

Vu la décision du conseil n° 2003/33/CE du 19 décembre 2002 établissant des critères et des procédures d'admission des déchets dans les décharges, conformément à l'article 16 et à l'annexe II de la directive n° 1999/31/CE ;

Vu le code de l'environnement, notamment les livres V des parties législative et réglementaire et en particulier les articles L.511-1, L512-1 et R.512-8 ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement fixée aux articles R.511-9 à R.511-10 du code de l'environnement ;

Vu le décret n°95-1027 du 18 septembre 2008 relatif à la taxe sur le traitement et le stockage des déchets ;

Vu l'arrêté ministériel du 5 janvier 2006 portant désignation du site Natura 2000 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps (zone de protection spéciale FR2212001) ;

Vu l'arrêté préfectoral du 19 octobre 1999 approuvant le plan départemental de gestion des déchets ménagers et assimilés ;

Vu la demande présentée en mars 2004, complétée en juin 2004, janvier, février et mars 2005 par la société SA GURDEBEKE en vue d'obtenir l'autorisation de créer et d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une station de transfert de déchets valorisables issus de la collecte sélective sur le territoire communal de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit Château Gautier ;

Vu le dossier produit à l'appui de la demande susvisée ;

Vu les avis exprimés par les services techniques consultés, en particulier les avis défavorables ou réservés de la direction régionale de l'environnement en date du 23 septembre 2005, de la direction départementale de l'agriculture et de la forêt en date du 9 novembre 2005 et du service départemental de l'architecture et du patrimoine en date du 6 février 2006 ;

Vu l'enquête publique ordonnée du 15 septembre au 15 octobre 2005 inclus dans les communes de Carlepont, Moulin-sous-Touvent, Nampcel, Tracy le Mont et Tracy le Val ;

Vu les avis exprimés par les conseils municipaux des communes consultés lors de l'enquête publique ;

Vu l'avis du commissaire enquêteur du 30 novembre 2005 ;

Vu l'avis défavorable de la commission locale d'information et de surveillance (CLIS) en date du 21 décembre 2005 ;

Vu l'avis réservé du sous-préfet de Compiègne du 13 février 2006 ;

Vu le jugement n° 0601499 en date du 24 février 2009 par lequel le tribunal administratif annule l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 qui rejetait la demande de la société GURDEBEKE, et enjoint au préfet de l'Oise de se prononcer à nouveau sur la demande de la SA GURDEBEKE après avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques dans un délai de deux mois suivant la notification de ce jugement ;

Vu l'avis du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Picardie du 20 avril 2009 ;

Vu le rapport de l'Inspection des installations classées en date du 21 avril 2009 ;

Vu le rapport et les documents transmis par le directeur du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise en date du 20 mars et du 23 avril 2009 ;

Vu le courrier du contrôleur général des armées, président général du "Souvenir français" en date du 31 mars 2009 ;

Vu la décision prise le 11 mai 2009 par le ministère de l'écologie, de l'environnement, du développement durable et de l'aménagement du territoire d'interjeter appel auprès de la cour administrative d'appel ;

Vu l'avis du conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du 4 juin 2009 ;

Vu le projet d'arrêté communiqué à l'exploitant le 11 juin 2009 ;

Considérant qu'en application des dispositions de l'article L.512-1 du code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

Considérant qu'il convient, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement, d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement, prenant en compte les observations et avis émis lors des enquêtes publique et technique, et de nature à assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments ;

Considérant que le contenu de l'étude d'impact, conformément à l'article R.512-8-I doit être en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement ;

Considérant que l'étude d'impact, conformément à l'article R.512-8-II doit présenter une analyse des effets directs et indirects, temporaires et permanents de l'installation sur l'environnement et, en particulier sur les sites et paysages, la faune et la protection du patrimoine culturel ;

Considérant que l'extension projetée est située en zone d'intérêt communautaire pour les oiseaux, dont l'intérêt écologique a été confirmé par la définition d'une zone de protection spéciale « site Natura 2000 Forêts picardes : Compiègne, Laigue, Ourscamps » du fait de l'intérêt écologique de cette zone ;

Considérant que ce site est utilisé par les oiseaux comme halte migratoire, site d'hivernage et site de nidification et qu'en conséquence les seules écoutes ponctuelles des mâles chanteurs réalisées au printemps par le pétitionnaire sont insuffisantes pour inventorier les espèces susceptibles d'utiliser le site, en particulier pendant les périodes migratoires et d'hivernage (automne et hiver) ;

Considérant en conséquence que l'étude avifaune n'est pas suffisamment détaillée au regard de l'intérêt ornithologique majeur de la zone ;

Considérant que l'exploitant n'a pas proposé de projet paysager détaillé et coté permettant la pleine mesure de l'aspect paysager sur l'environnement et notamment de la conservation de la sérénité des lieux qu'appelle le monument historique de la Butte aux Zouaves ;

Considérant que l'analyse sommaire du paysage par le pétitionnaire l'a conduit à proposer un réaménagement constitué de boisements rectilignes en contradiction avec la diversité des motifs paysagers des lieux, favorables à la biodiversité ;

Considérant en conséquence que l'étude d'impact est également insuffisante sur le volet paysager ;

Considérant que le contenu de l'étude d'impact n'étant pas en relation avec l'importance de l'installation projetée et avec ses incidences prévisibles sur l'environnement comme l'exige l'article R.512-8-I du code de l'environnement, le préfet n'est pas en mesure d'imposer toutes les conditions d'installation et d'exploitation de l'établissement nécessaires pour assurer la protection des intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du code de l'environnement, notamment la protection de la nature, de l'environnement et des paysages et la conservation des sites et des monuments, conformément à l'article L.512-3 du code de l'environnement ;

Considérant que la conservation des sites et monuments est inscrite parmi les intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Considérant que la Butte des Zouaves est un site inscrit à l'inventaire supplémentaire des monuments historiques par arrêté ministériel en date du 2 avril 2002 ;

Considérant que le rapport et les éléments transmis par le directeur du service départemental des anciens combattants et victimes de guerre de l'Oise établissent l'existence de combats violents dans le secteur de la "Butte aux Zouaves" ;

Considérant que ce même rapport fait état de l'indication aux "journaux de marche et d'opérations" qu'il y a eu ensevelissement d'hommes en grand nombre dans ce secteur ;

Considérant que l'article 10 des statuts du "souvenir Français" précise que seul le président général ou un délégué du siège qu'il nomme a qualité pour engager la personne morale du Souvenir Français ;

Considérant que les signataires de l'avis signé en date du 3 janvier 2006 étaient des représentants locaux et que, par conséquent, l'avis émis par le "Souvenir Français" et l'association "Soissonnais 14/18" n'est pas recevable ;

Considérant l'avis défavorable émis par le général Delbauffe, président général du "Souvenir Français" le 31 mars 2009 ;

Considérant donc que ce projet est de nature à porter atteinte au site inscrit de la Butte des Zouaves et à la mémoire des soldats tombés pour la France en raison de sa proximité immédiate du monument inscrit et du fait des travaux liés à l'élargissement d'un chemin et au régalage des terres qui devraient être effectués dans le périmètre des 500 mètres de protection du monument, transformant complètement son aspect naturel ;

Considérant les éléments recueillis sur les lieux de combats de la guerre 1914-1918 ; la nécessité de préserver le devoir de mémoire des soldats tombés pour la France, symbolisé par le monument commémoratif de la Butte des Zouaves, lui-même protégé au titre des monuments historiques ; l'insuffisance de l'étude d'impact qui ne permet pas de juger de l'impact du projet sur ce site d'intérêt écologique majeur et reconnu et des insuffisances de préservation paysagère nécessaire à la conservation de la sérénité des lieux qu'appelle ce monument historique ;

Considérant en conséquence qu'il y a lieu de rejeter la demande d'autorisation susvisée ;

Le pétitionnaire entendu ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de l'Oise,

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} :

La demande présentée par la société GURDEBEKE SA dont le siège social est 471, rue d'En Bas 60640 Frétoy Le Château, en vue de créer et d'exploiter un centre de stockage de déchets non dangereux et une station de transfert de déchets valorisables issus de la collecte sélective sur le territoire communal de Moulin-sous-Touvent au lieu-dit Château Gautier, est rejetée.

ARTICLE 2 :

En cas de contestation, la présente décision peut être déférée au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois.

ARTICLE 3 :

Un extrait sera publié, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux, diffusés dans tout le département, et affiché en mairie par les soins du maire de la commune de Moulin-sous-Touvent.

ARTICLE 4 :

Le secrétaire général de la préfecture de l'Oise, le sous-préfet chargé de l'arrondissement de Compiègne, le maire de la commune de Moulin-sous-Touvent, le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement, l'inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Beauvais, le 15 juillet 2009

Le préfet


Philippe GRÉGOIRE